

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 173

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 15 A**

À la fin de l'alinéa 33, substituer à la date :

« 1<sup>er</sup> novembre 2016 »

la date :

« 1<sup>er</sup> janvier 2017 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reporte du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'entrée en vigueur de l'obligation pour le représentant légal d'une personne morale titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ou détentrice d'un véhicule concerné par une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130.9, d'adresser, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule.

Ce report a pour but de permettre aux représentants des personnes morales concernées par cette disposition, en particulier les entreprises employant de nombreux salariés itinérants utilisant des véhicules de fonction, d'organiser la mise en œuvre de cette obligation prévue par l'article 15 A.